



Management Summary / Règlement de fondation au 1er janvier 2021

1. Introduction

Lors de sa séance du 29 janvier 2020, le Conseil fédéral a décidé de fixer au 1er janvier 2021 l'entrée en vigueur de la réforme des prestations complémentaires (PC). Cette réforme comporte également des mesures pour la prévoyance professionnelle, mentionnées ci-après:

Nouvel article 47a LPP - Mesure pour les chômeurs âgés dans la prévoyance professionnelle

Une personne assurée perdant son emploi après l'âge de 58 ans révolus est aujourd'hui automatiquement exclue de sa caisse de pension et doit faire transférer son avoir de vieillesse sur un compte de libre passage. En règle générale, les fondations de libre passage ne versent pas de rente mais effectuent uniquement un versement du capital. Avec la réforme des PC, la personne en question peut rester assurée auprès de son institution de prévoyance actuelle. Elle a les mêmes droits que les autres assurés (taux d'intérêt, taux de conversion, rente).

Remboursements facilités lors de retrait anticipé EPL

La période autorisée pour les remboursements sera prolongée de trois ans (article 30d et 30e LPP).

2. Justifications

Définitions

Suite à la nouvelle annexe 5 du règlement de fondation relative à l'introduction du nouvel article 47a LPP, la définition „maintien de l'assurance“ a été ajoutée.

Maintien de l'assurance Possibilité du maintien facultatif de l'assurance pour les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans révolus et n'étant plus assujettis à l'assurance obligatoire suite à la dissolution du rapport de travail par l'employeur.

3. Cercle des personnes assurées

Article 3.3 – Début et fin de la couverture d'assurance

Al. 2 : Indication sur les dispositions de l'annexe 5 concernant la possibilité de conclure le maintien facultatif de l'assurance pour les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans révolus et n'étant plus assujettis à l'assurance obligatoire suite à la dissolution du rapport de travail par l'employeur (nouvel article 47a LPP).

L'assurance prend fin avec le rapport de travail, le cas échéant avec la fin de l'obligation de maintien du salaire s'il n'y a pas de prétention à des prestations d'assurance. Lors de rapport de travail existant, l'assurance prend fin lorsque le salaire minimal selon l'article 3.1 de ce règlement de fondation n'est pas inférieur de manière présumée permanente. **Sous réserve des dispositions du maintien facultatif de l'assurance selon l'article 47a LPP de l'annexe 5.**

4. Financement

Article 4.1 – Salaire annuel imputable et assuré

Al. 7 : Indication sur la réglementation de l'annexe 5 concernant le montant du salaire assuré durant le maintien facultatif de l'assurance selon l'article 47a LPP.

Le montant du salaire annuel assuré durant le maintien facultatif de l'assurance selon l'article 47a LPP est réglé dans l'annexe 5.

Article 4.2 – Cotisations

Al. 1 : Indication sur les dispositions de l'annexe 5 concernant les cotisations durant le maintien facultatif de l'assurance selon l'article 47a LPP.

Le montant des cotisations des employeurs et des employés est stipulé dans les plans de prévoyance. L'employeur prend en charge au moins 50 pour cent des charges totales. **Sous réserve des dispositions du maintien facultatif de l'assurance selon l'article 47a LPP de l'annexe 5.**

5. Prestations

Article 5.2.2 – Forme et montant des prestations de vieillesse

Al. 5 : Adaptation aux prescriptions fiscales relatives au montant minimal lors d'une perception partielle en capital lors de la retraite. Indication aux dispositions de l'annexe 5 sur la forme de versement lors de retraite durant le maintien facultatif de l'assurance selon l'article 47a LPP.

L'assuré actif peut demander, au lieu de la rente de vieillesse, le versement ~~partiel ou~~ total ou partiel d'au moins 20 pourcent du capital épargne vieillesse disponible, sous forme de capital. ~~L'annonce par écrit~~ La communication écrite doit être remise à la fondation au moins un mois avant le début de la prétention à la prestation. Pour les personnes assurées mariées, l'approbation écrite du conjoint est exigée. **Sous réserve des dispositions du maintien facultatif de l'assurance selon l'article 47a LPP de l'annexe 5.**

Article 5.5 – Prestation de sortie (prestation de libre passage)

Al. 1 : Indication sur les dispositions de l'annexe 5 concernant le maintien facultatif de l'assurance selon l'article 47a LPP.

Si le rapport de travail est dissout sans que des prestations de prévoyance soient dues, la personne assurée quitte la fondation et perçoit une prestation de sortie. **Sous réserve des dispositions du maintien facultatif de l'assurance selon l'article 47a LPP de l'annexe 5.**

Article 5.6.3 – Remboursement du versement anticipé

Al. 2 : Adaptation du texte et prolongation de la période autorisée de trois ans pour les remboursements suite à l'adaptation législative des articles 30d et 303 LPP.

Un remboursement facultatif du montant du versement anticipé **est possible jusqu'à la survenance de la prétention aux prestations de vieillesse**, selon l'article 30d alinéa 2 et 3 ainsi que l'article 7 EOPL ~~est possible jusqu'à trois ans avant la survenance de la prétention aux prestations de vieillesse.~~

Annexe

Annexe 5 – Maintien facultatif de l'assurance selon l'article 47a LPP

Dans l'annexe 5 sont énumérées toutes les dispositions concernant la possibilité de conclure le maintien facultatif de l'assurance selon l'article 47a LPP.

Annexe 5

Dispositions relatives au maintien facultatif de l'assurance selon l'article 47a LPP

1. Principe

Lorsque le rapport de travail est dissout par l'employeur après l'âge de 58 ans révolus, la prévoyance est maintenue selon le plan de prévoyance, sur demande de l'assuré, au plus tard jusqu'à l'atteinte de l'âge de retraite.

2. Revendication de la prétention

L'assuré doit demander le maintien de l'assurance par écrit, avant la sortie et avec l'attestation de la dissolution du rapport de travail prononcée par l'employeur.

3. Etendue du maintien

L'assuré peut demander le maintien de l'assurance dans son étendue actuelle. Il peut cependant renoncer au maintien de l'assurance pour la prévoyance professionnelle.

4. Montant du salaire

Le dernier salaire assuré est maintenu inchangé. A la date du début du maintien uniquement, l'assuré peut cependant demander qu'un salaire inférieur soit assuré.

5. Cotisations

Les cotisations réglementaires employeur et employé doivent être mensuellement et intégralement versées par l'assuré. L'assuré doit verser également d'éventuelles cotisations d'assainissement.

6. Fin de l'assurance

Le maintien de l'assurance prend fin lors de la survenance des risques décès ou invalidité et lors de la survenance de l'âge de retraite ordinaire selon le plan de prévoyance.

Elle prend également fin lorsque, lors de l'entrée auprès d'une nouvelle institution de prévoyance, plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour effectuer le rachat jusqu'au montant des prestations réglementaires complètes.

L'assuré peut résilier par écrit le maintien de l'assurance en tout temps pour la fin de chaque mois.

La Fondation de prévoyance ASMAC peut résilier le maintien de l'assurance lorsque des impayés de cotisations ne sont pas versés dans un délai de 30 jours après un rappel unique.

7. Conséquences du maintien de l'assurance durant plus de deux ans

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, un versement anticipé ou une mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement n'est plus possible.

Les prestations de vieillesse sont en principe allouées sous forme de rentes de vieillesse. Le capital épargne vieillesse disponible sur la partie dépassant le salaire annuel imputable de CHF 300 000 peut être perçu sous forme de rente